



Ville de
Kervignac

MAIRIE - 56700 KERVIGNAC

Téléphone : 02-97-65-77-06

Télécopie : 02-97-65-62-32

www.kervignac.com

mairie@kervignac.com

N° A2018-03-16-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ÉLAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la commune de KERVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 114-1 et R 116-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article D 161-24,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins ruraux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de cinq mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et lesdits chemins.

Article 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 :

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par

la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Responsable de Service Technique et le service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kervignac, le 16 mars 2018

Le Maire,
Conseiller Départemental du Morbihan,
Jacques LE LUDEC



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication.